

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

SOCIÉTÉ ACCUMULATEURS DU SUD-EST
Installation de transit et de regroupement d'accumulateurs usagés
1405, route de La Grave - Carros

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 236

- VU** le code de l'environnement, livre I, titre VII, et notamment ses articles L.171-6, L.172-1 et L.171-8 ;
VU le code de l'environnement, livre V, titre I, en particulier ses articles L.511-1 et L.514-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14095 du 18 juin 2012 fixant les prescriptions propres à la sauvegarde des intérêts environnementaux que doit respecter la société ACCUMULATEURS DU SUD-EST ;
VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 mai 2015, pour faire suite à la visite de contrôle du 20 mai 2015 ;
VU le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 26 mai 2015 informant la société ACCUMULATEURS DU SUD-EST des suites de ce contrôle ;
CONSIDÉRANT que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société ACCUMULATEURS DU SUD-EST dont le siège social est situé 118, rue de France – 06000 Nice, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son installation de transit et de regroupement d'accumulateurs usagés situées 1405, route de La Grave, zone industrielle – 06510 Carros, de respecter les prescriptions ci-après, antérieurement édictées :

Arrêté préfectoral n° 14095 du 18 juin 2012		
Articles	Prescriptions	Délais
2.3. Désenfumage	« Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m² ; - une valeur déterminée selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans que cette valeur puisse être inférieure à 2% de la superficie des locaux. La valeur de la surface utile d'ouverture et les justificatifs associés sont reportés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.1.. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont conformes aux normes en vigueur. »	3 mois

Arrêté préfectoral n° 14095 du 18 juin 2012		
Articles	Prescriptions	Délais
2.6. Installations électriques	« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 susvisé, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause. »	3 mois
3.8. Consignes d'exploitation	« Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents, - la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage, - les conditions d'entreposage des produits et des déchets. Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin. Ces éléments sont annexés au dossier « Installations classées » prévu au point 1.1. »	3 mois
4.1. Localisation des risques	« L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique. L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques éventuels. Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport « Installations classées » prévu au point 1.1. »	3 mois
4.3. Moyens de prévention et de lutte	« Systèmes de détection Les parties fermées ou abritées de l'installation sont équipées de détecteurs et d'alarmes d'incendie. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent. - Moyens d'intervention L'installation est dotée de moyens d'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, dont notamment : a) d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), b) d'un réseau public ou privé implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. c) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel. Ils font l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont consignés dans un registre figurant dans le rapport « Installations classées » prévu au point 1.1.. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus. En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »	3 mois

Arrêté préfectoral n° 14095 du 18 juin 2012		
Articles	Prescriptions	Délais
4.7 Consignes de sécurité	« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : a) toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en oeuvre ; b) la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ; c) l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; d) l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; e) l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; f) les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), g) les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles. Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence. »	3 mois
7.4. Déchets sortants	« L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. »	3 mois
7.5. Registre des déchets	« L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 précité. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition. Cette disposition n'est pas applicable aux entrées de déchets correspondant à des apports volontaires d'utilisateurs professionnels. Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes : 1. Réception : - la date de réception des déchets ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ; - le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - la nature et la quantité de chaque déchet reçu ; - le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ; - le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. 2. Expédition : - la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ; - le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié ; - le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ; - le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - l'opération de traitement qui va être opérée. Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux. Ce registre est consigné dans le dossier « Installations classées » prévu au point 1.1. »	3 mois

Les délais indiqués ci-dessus sont à compter du jour de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les Intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ACCUMULATEURS DU SUD-EST.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. le Maire de Carros,
 - M. le Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

04 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3723

Frédéric MAC KAIN